# ECLAIRAGE JURIDIQUE SUR LES QUESTIONS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

ADEME

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

***Service des Affaires Juridiques ADEME***
**Caroline JUGUET / Benoist MARY**

# INDENTIFIER SA PROPRIETE INTELLECTUELLE

# ET SES CREATIONS PROTEGEABLES

# Un exemple : Un sac, une veste

**Qu’est-ce qui peut-être protégé ?**

- Le sac, la veste
- La photo du produit
- La campagne publicitaire
- …

# Quelques protections possibles

- La marque
- Le dessin du sac
- La fermeture du sac
- La photographie du sac : droit d’auteur
- Droit d’agence de publicité

# COMMENT PROTEGER ?

I. Les différents volets de protection
II. Les aspects contractuels
III. La propriété industrielle des inventions
IV. Les règles de communication et publications

# I. Les différents volets de protection

- Le droit d’auteur
- Le droit des dessins et modèles
- Le droit des marques
- le droit des brevets
- La contrefaçon
- La concurrence déloyale

# PROPRIETE INTELLECTUELLE

| Propriété industrielle | Propriété littéraire & artistique |
|---|---|
| **Créations techniques**<br>Brevets<br>Certificats d'Obtention Végétale<br><br>**Créations ornementales**<br>Dessins & Modèles<br><br>**Signes distinctifs**<br>Marques<br>Dénomination sociale, nom commercial<br>Enseigne<br>Noms de domaine<br>Appellations d'origine | **Droits d'auteur**<br>Œuvres littéraires, musicales, artistiques<br>Logiciels, base de données<br><br>**Droits voisins**<br>Destinés exclusivement aux artistes interprètes, aux producteurs de vidéogrammes et de phonogrammes et aux entreprises de communication audiovisuelle |

Les droits de propriété industrielle s'acquièrent en principe **par un dépôt** (pour le brevet, le dessin & modèle ou la marque, par exemple), **parfois par l'usage** ( pour les noms commerciaux ou l'enseigne

Le droit d'auteur s'acquièrt sans formalités, du fait même de la création de l'oeuvre

Les droits voisins s'acquièrent à compter : de l'interprétation de l'œuvre (pour les artistes interprètes), de la première fixation du phonogramme ou du vidéogramme (pour les producteurs), de la première présentation au public des programmes (pour les entreprises de communication individuelles)

# Le régime général du DROIT D'AUTEUR

**Conditions de la protection**

- Absence de protection des idées
- Condition d'originalité de l'œuvre
- Protection de la mise en forme quelle qu'elle soit
- Absence de formalités et de dépôt

# Le droit d'auteur

**Nature des droits**

- **Droits patrimoniaux** → durée du vie de l'auteur + 70 ans
  - √ Droit de représentation
  - √ Droit de reproduction → droits cessibles par contrat

- **Droits moraux** → durée : droits perpétuels
  - √ Droit de divulgation
  - √ Droit à la paternité
  - √ Droit à l'intégrité → droits inaliénables
  - √ Droit de repentir

# Le droit d'auteur

**Titulaire des Patrimoniaux originaux**

- Œuvre réalisée par un auteur personne physique → L'auteur
- Œuvre réalisée par un salarié → Le salarié (JP dominante)
- Œuvre collective → La personne physique ou morale qui l'a divulguée
- Œuvre de collaboration → Les coauteurs

**Attention : la propriété du support matériel de l'œuvre est complètement indépendante de la titularité des droits d'auteur**

# II. LES ASPECTS CONTRACTUELS

## LE REGIME PARTICULIER PROPRE A L'ADEME

- **Le droit moral :** intangible par nature

- **Le droit patrimonial :** cessible en 2 étapes

**Etape 1 :** cession par le doctorant des ses droits patrimoniaux à l'ADEME article 6-4-1 du Contrat de travail

**Etape 2 :** cession par l'ADEME desdits droits patrimoniaux aux cofinanceurs et organisme (laboratoire d'accueil)

**Renoncement au dépôt éventuel de brevets ou autres titres de propriété industrielle et plus largement renoncement à toute forme d'exploitation : principe énoncé à l'article 14 de la convention de collaboration pour le financement d'un bénéficiaire d'une aide financière individuelle à la formation par la recherche (CVCOF)**

# III – LA PROPRIETE INDUSTRIELLE DES INVENTIONS DU DOCTORANT

## A – LE REGIME GENERAL APPLICABLE AUX SALARIES : art L.611-7 CPI

- **Les inventions de mission**

**Article L. 611-7.1. CPI :** *« Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et recherches qui lui soit explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail ».Voir art L.2261-22 C. trav*

article 11.7 **« DROITS D'INVENTION »** de la Convention de travail de l'ADEME

article 6-4-3 **« INVENTION »** du Contrat de travail du doctorant

**Principe :** **L'exploitation de ces inventions, propriété de l'employeur, donne lieu au versement d'une rémunération supplémentaire dans les conditions prévues par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.**
**Cette rémunération est due que l'invention soit brevetée ou non.**
**Les modalités de rémunération font l'objet d'un accord écrit entre l'ADEME et le doctorant.**

## ● Les inventions hors mission

**Article L. 611-7 2. CPI :** *« Toutes les autres inventions appartiennent au salarié ».*

***Sauf*** *cas particulier des inventions faites au cours de l'exécution des fonctions du salarié, soit dans le domaine des activités de l'entreprise,soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle : droit pour l'employeur de se faire attribuer la propriété ou la jouissance des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié, contre rémunération au salarié inventeur.*

## B – LE REGIME PARTICULIER DE L'ADEME

**Pour rappel :**

En vertu de la renonciation par l'ADEME & le doctorant aux droits patrimoniaux, les autres parties (cofinanceur et organisme) sont réputées copropriétaires des résultats de la thèse ainsi que de toute connaissance nouvelle brevetable ou non.

**Cas de résultats aboutissant à des demandes de brevets :** Les brevets sont déposés aux noms conjoints du cofinanceur et de l'organisme copropriétaires.
**COPIE** à l'ADEME du dépôt.

● **S'il conservent la propriété des brevets :** Remboursement à l'ADEME du montant de la rémunération versée au doctorant en sa qualité d'inventeur ou de co-inventeur

● **En cas de renoncement au dépôt de brevets ou d'échec de la procédure de dépôt de brevets :** faculté du droit de reprise pour l'ADEME en son nom

# IV – LES REGLES DE COMMUNICATION ET DE PUBLICATION

**1° - Tout projet de communication par le doctorant ou l'ADEME faisant usage de tout ou partie du document de la thèse doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du cofinanceur et de l'organisme**

**2° - En vertu des droits moraux du doctorant, le cofinanceur et l'organisme et l'ADEME ont l'obligation de citer le nom de l'auteur s'il est fait usage d'un extrait de sa thèse ou des résultats de la thèse sauf renonciation expresse de l'auteur**

**3° - Le doctorant doit citer l'ADEME *, le cofinanceur & le laboratoire dans toute publication ou communication orale mentionnant les résultats de la thèse**

*** voir liste des recommandations dans la note « Publication et communication Thèse – guide des bonnes pratiques »)**